



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2025
RAPPORT N°25.11.25-01

ADMISSION EN NON-VALEURS DES COTES IRRECOUVRABLES

Par l'état transmis le 10 septembre 2025, Monsieur le Comptable Public justifie dans les formes prévues par les règlements de l'impossibilité de recouvrer des recettes afférentes aux années 2013 à 2025 pour un montant de 895.47€.

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des produits irrecouvrables pour un montant de 895.47€.

Stephen HERVE
Président du Centre Communal D'Action
Sociale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BONDY
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BONDY
5/7 RUE ARTHUR RIMBAUD
93140 BONDY

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de BONDY
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BONDY
5/7 RUE ARTHUR RIMBAUD
93140 BONDY
Téléphone : 01 48 49 14 90
Mél. : sgc@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR HERVE STEPHEN
PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE BONDY

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h, sauf le jeudi,
fermeture hebdomadaire
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Jean-Christophe PARIS
Réf. :

Bondy, le 10/09/2025

Objet : Admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables
PJ : Etat des présentations et admissions en non-valeur.

Monsieur le Président,

Je vous informe que malgré mes démarches, je n'ai pu recouvrer les recettes émises à l'encontre des débiteurs récapitulés dans l'état P 511 ci-joint. Ce document décrit leur identité, les sommes dues et les poursuites exercées. Pour éviter tout risque de perte, les pièces justificatives restent en ma possession. Cependant si vous le souhaitez, je peux vous les transmettre en communication.

Je tiens à vous préciser que cette liste reprend les impayés des débiteurs deux motifs de proposition en non valeur :

- *Décédé et demande de renseignement négative* : pas de renseignement sur les héritiers ou héritiers ayant renoncé à la succession ou actif insuffisant ;
- *Combinaisons infructueuses d'actes* : il s'agit des saisies administratives à tiers détenteurs (employeurs, CAF, banques) ainsi que des phases comminatoires amiables (recouvrement amiable par voie d'huissiers de justice) ;
- *RAR inférieur au seuil poursuite* fixé à 30€.

Afin de constater l'irrecouvrabilité de ces cotes pour un montant global de **895,47€**, je vous serais très obligé de bien vouloir faire délibérer le conseil d'administration.

Après autorisation du conseil, un mandat de paiement au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » sera émis. Il sera accompagné de l'état dûment signé et de la délibération du conseil d'administration.

Bien évidemment, les crédits budgétaires correspondants doivent être intégrés à votre budget.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur la Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

SGC de BONDY

PRODUITS IRRECOUVRABLES

EXERCICE 2025

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, colonnes 5 à 8, en raison des motifs énoncés dans la colonne 11.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes :

ENREGISTRE

Par le Comptable centralisateur,
le 20.....,
sous le n°

	Sommes non recouvrées
NV au compte 6541	895,47 €
.....	
.....	
TOTAUX	895,47 €

TOTAUX.....

A BONDY....., le 10/09/2025

Le comptable public,

Le comptable public
par procuration
Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Le Conseil d'administration émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état ; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17.

A BONDY....., le 25/11/2025

L'Ordonnateur,

[Signature]

N°.....
DE LA DECISION

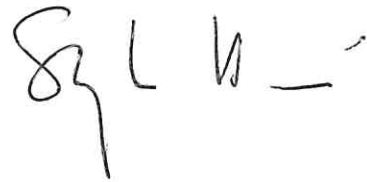
DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part :

Il est accordé décharge à la comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17), lesquelles s'élèvent :

Pour à
Pour à
Pour à
Pour à

A ...BONDY....., le 25/11/2025.....
L'Ordonnateur,



La comptable soussignée certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 18 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

A ...Bondy....., le

NOTA. – La Comptable est tenue d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte financier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2025

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

25.11.25-01

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures et 5 minutes, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Monsieur Stephen HERVE, sur convocation individuelle, faite le 20 octobre, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Stephen HERVE
- Madame Joelle MOTTE,
- Madame Cristel FABRIS,
- Madame Oldhynn PIERRE
- Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Monsieur Patrick GIBERT,
- Madame Nezha DECOURRIERE,
- Monsieur Christian BILLOTTE,
- Madame Chantal GARDET,
- Madame Sylvette GIRAUD.

ETAIENT ABSENTS et/ou EXCUSES :

- Monsieur Lakhdar FEMMAMI,
- Madame Mariam THIAM
- Monsieur Maxime ATTYASSE

ONT DONNE PROCURATION :

- Madame Eliane LOUISON à Madame Nezha DECOURRIERE,
- Madame Michèle BAHURLET à Madame Sylvette GIRAUD.

ONT ETE INVITES :

- Monsieur Philippe VAN ELSLANDE,
- Monsieur Ilhan YILDIZ.

Secrétaire de séance : Madame Audrey GUENICHE, Directrice Santé Solidarité et Autonomie, Directrice du CCAS.

ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables établis par Monsieur le Comptable Public de Bondy en vue de leur admission en non-valeur pour un montant de 895.47 € ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur permet de régulariser des titres dont le recouvrement est impossible ;

VU l'avis de la commission concernée.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de l'admission en non valeur pour un montant de 895.47 € ;

DIT que la dépense sera prélevée sur le chapitre 65, article 6541 « Créances admises en non valeur » ;

Objet de la dépense	Taxes et produits irrécouvrables
Montant	895.47 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Nature	6541 « Créances admises en non-valeur »
Chapitre	65 « Autres charges de gestion courante »
Fonction	01 « Opérations non ventilables »
Ligne de crédit	7550
Paiement étalé ou unique	Unique

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

